

- 1. 418^{fr.} restes Sur Chemins vicinaux de 1867.
- 2. 324. 05 représentant l'imposition extraordinaire sur les mêmes chemins en 1867.
- 3. 300.00 à recouvrer Sur prestations exigibles en argent ou qui n'ont pu être effectuées en nature

Soit 800.00. Montant approximatif de la vente, qui doit avoir lieu incessamment de 34 parcelles de terrains communaux

Le Conseil regrette que l'exiguité des ressources Municipales ne lui permette pas de voter le paiement d'aucune autre somme sur ces mêmes ressources. Il saisit cette occasion pour supplier M. le Préfet de vouloir bien accorder à notre ville un secours qui soit en rapport avec ses besoins, afin de pouvoir occuper pendant quelque temps les travailleurs de cette localité, qui sont à la plus odieuse misère par suite du manque de travail.

Et ont les membres présents à la séance Signé la présente délibération dont deux expéditions seront immédiatement adressées à M. le Préfet de la Corse.

Meylio Matthioz
Lazare Stachino
H. Scamaroni
E. Aiardi
B. P. Brani
J. M. Porri
L. Bernardin
J. Arata
A. C. C. C.
Montepagana
Séance du 25 février 1868.

Dépense concernant le service de l'enseignement primaire.

L'an mil huit cent soixante huit le vingt cinq du mois de février à Bonifacio le conseil municipal réuni en session ordinaire sous la présidence de M. le Maire, présents M. M. Castelli Capitaine, Meylio, Matthioz, Castelli George, Debernardi Jean Baptiste, Stachino, Aiardi Erasme, Arata Sébastien, Porri, et Comparetti 1. adjoint, ainsi que M. Scamaroni, hôte.

Vu la lettre circulaire en date du 28 janvier 1868. adressée par M. le Préfet aux Maires du Département concernant les sommes à voter au sujet des différentes catégories de l'enseignement primaire.

Considérant que la commune de Bonifacio a traité à plusieurs reprises la question du traitement des instituteurs et des maîtres d'y parvenir et y suppléer.

Considérant que la commune a trop de besoins pour pouvoir voter d'autres sommes à la charge des contribuables. Délibère, qu'il n'y a pas lieu de réunir les plus imposés, et se tient aux autres de la loi votées précédentes prises à ce sujet.

Fait et signé à Bonifacio, après lecture, le jour, mois et an que dessus.

J. M. Porri
H. Scamaroni
Lazare Stachino
Meylio Matthioz
J. Arata
E. Aiardi
T. Comparetti
Montepagana

Seance du 28 fevrier 1868

L'an mil huit cent soixante huit le conseil municipal est imposé comme d'usage. Délibéré.

De la notes de travaux exécutés pour le compte de la commune et
 Jours Sasso, y éraue, barrique Joseph et Montajolo quatuors et
 Carrega Joseph. celle de Sasso équivalant à la somme de trente
 six francs et dix centimes, celle de barrique à la somme de quatre vingt
 francs, celle de Montajolo à la somme de quarante deux francs
 et celle de Carrega à la somme de trois francs cinquante centimes.
 après avoir vérifié et discuté les dites factures il a voté les
 sommes ci-dessus portées.

fait et signé à Bonifacio après lecture les jours susdits et au
 que d'usage.

V. G. Parri F. Scamaroni, Lazare Martino &

Meylio Mathias, J. Arata & Ciardi;

J. Montpavetti

Montepagano

maire

Approuvé le 22 avril

Exposition de la délibération
 approuvée le 22 avril a été
 jointe au mandat de l'avis
 de 13 mai 1868.

Mesures à prendre pour
 faire cesser la pénurie
 du pain.

L'an mil huit cent soixante huit, le cinq du mois d'avril
 Le Conseil Municipal de la ville de Bonifacio réuni en séance extraordinaire
 sous la présidence de M. le Maire

Attendu que par suite du renchérissement des rines et de la tendance par
 les boulangers d'élever outre mesure le prix du pain, le Conseil Municipal
 fut appelé par M. le Maire à atténuer, autant que possible, dans la
 mesure de ses attributions, l'adéplorable état de chose.

Après avoir mûrement discuté, le Conseil a décidé qu'on ferait fabriquer
 du pain pour le compte de la ville, de manière à pouvoir vendre cet aliment
 de première nécessité à un prix raisonnable.

M. Ricciardi, membre du Conseil Municipal, s'est engagé à faire venir de
 la farine de commerce de Marseille, moyennant un franc de bénéfice par
 balle.

La boulangerie, où deux ouvriers travaillent constamment, fonctionne
 depuis le cinq janvier dernier, et le pain réunissant les conditions de poids,
 de cuisson et de bonne qualité, a été livré jusqu'à dernièrement au public à
 raison de quarante centimes le kilogramme; il est vendu maintenant à
 quarante cinq centimes. M. Arata, autre membre du Conseil Municipal,
 a bien voulu se charger gratuitement du soin de la vente dans son magasin.

Les portes éprouvées par la Commune du Janvier au 22 mars ne se sont
 élevées qu'à cent cinquante francs, elles ne sont rien en regard au véritable
 bienfait qui découle de cette mesure essentiellement humanitaire, car sans
 cette combinaison le pain du pain s'élèverait aujourd'hui à
 50 centimes le kilogramme au moins.

Le Conseil Municipal s'empresse de voter le prélèvement sur les fonds

à cause de la sur-
 élevation du prix du
 farine

communes de Bonifacio 1868 de ladite somme de cent cinquante francs qui sera payée immédiatement au dit M^e Vicari, décide en outre que le système dont est question ci-dessus sera suivi jusqu'à la fin du mois de juin prochain.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^e le Préfet approuvé deux renvois en marge.

A Bonifacio, le jour, mois et an que dessus.

Lazare Stachino & H. Scamaroni
 L. Orata & C. Anardi
 V. M^e Porri & Meglia
 P. Debernardi & B. P. Crani
 J. Canega

Montepagano

Ouverture de la session
 ordinaire du mois de Mai
 1868.

L'an mil huit cent soixante-huit, le dix mai.
 Le Conseil Municipal de la ville de Bonifacio réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M^e le Maire.

Étaient présents M. M. Porri, Stachino, Vicari, Orata, Scamaroni, Meglia, Crani, Debernardi et Montepagano; lesquels membres formant la majorité de ceux en exercice ont nommé pour Secrétaire M^e Porri et pour membres de la Commission M. M. Scamaroni, Meglia, Debernardi, Porri et Vicari et Orata.

La présente délibération a été signée par tous les membres présents à la séance.

A Bonifacio, le jour, mois et an que dessus.

E. Anardi & Lazare Stachino & L. Orata & H. Scamaroni
 V. M^e Porri & Meglia & Debernardi
 B. P. Crani
 Montepagano
 Maire

Chemins vicinaux

Restations pour 1869.

Deux expéditions ont été
 adressées au Sous-Préfet
 le 10 juin

L'an mil huit cent soixante-huit, le trente un du mois de mai,
 Le Conseil Municipal de la Commune de Bonifacio réuni dans la Salle ordinaire de ses Séances.

Vu les circulaires de M. le Préfet de la Corse relatives à la réparation des chemins vicinaux.

Vu la loi du 2 mai 1836.

Considérant que l'état dans lequel se trouve la voirie de la Commune de Bonifacio nécessite des réparations.

Considérant que les ressources ordinaires de cette Commune sont insuffisantes pour faire face à la dépense des travaux de réparation.

Délibère:

Article 1^{er}. Que tout habitant de cette Commune, chef de famille ou d'établissement, libre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, payé au rôle des Contributions Directes, Sera tenu de fournir en 1869, une prestation de un jour

1^{er} Pour la personne et chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, de Soixante au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la Commune.

2^e. Pour chacune des charrettes ou voitures attelées et en outre pour chacune des bêtes de Somme, de trait, de Selle, au Service de la famille ou de l'établissement dans la Commune

Article 2. Que cinq centimes Spéciaux Seront imposés en 1869 en addition au principal des quatre contributions directes de la Commune

Art. 3. La journée de prestation en nature, ou la conversion en argent de cette journée, ainsi que le produit des cinq centimes Spéciaux Seront employés en 1869, pour la réparation et l'entretien des chemins vicinaux de la Commune et de tout autre ligne de majeure et grande communication dans les limites qui Seront ultérieurement déterminées Soit par le Conseil Municipal, Soit d'office par M. le Préfet.

Article 4. La présente délibération Sera soumise à l'approbation de l'autorité Supérieure

Fait en double expédition à Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.
Approuvé les motifs rayés nuls.

M. Paris L. Coratani & ciardj H. Scamaroni
Meylie Mathias Lazare Stachino & Lebernardi
J. Compagnetti Gulli
Montepagana

Séance du 31 mai 1868.

Le Conseil Municipal a arrêté le budget Supplémentaire de l'exercice 1868: à trois mille cent quatre vingt quatre francs, un centime pour les recettes et à trois mille cent Soixante-un francs, Soixante-six centimes pour les dépenses. Prie M^e le Préfet d'approuver toutes les dépenses. Le Conseil regrette beaucoup que l'exiguité des recettes Municipales ne lui permette pas de voter une somme Supérieure à trois cents francs pour l'érection à l'Orte de la Statue du Roi Joseph.

La présente délibération a été Signée par tous les membres présents à la Séance.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

M. Paris L. Coratani & ciardj H. Scamaroni
Lazare Stachino & Meylie Mathias Lebernardi
Compagnetti Gulli
Montepagana

Arrêté du budget
additionnel de 1868.

Deux expéditions ont été
adressées au Sous-Préfet le
17 juin

Indemnité de
logement du Curé
de la haute Ville

Avant de voter l'indemnité de logement de M. le Curé de cette ville pour l'année 1869, le Conseil a demandé la communication du budget de la fabrique, mais il n'a été produit que le compte de l'exercice 1867 qui paraît irrégulièrement établi.

Quoique ce compte solde en excédant de dépense la somme de trente-neuf francs, soixante-cinq centimes, les ressources de la fabrique sont suffisantes pour faire face à l'indemnité de logement, fixée à deux cent cinquante francs par an, de M. le Chanoine Rocca Serra. En effet, le produit des tronc et des quêtes, et les revenus de propriétés rurales, assez importantes, ne figurent point dans ce compte. D'un autre côté le Conseil de fabrique pourrait tirer meilleur parti des biens ecclésiastiques.

Il n'entre point dans l'esprit d'aucun membre du Conseil municipal de nuire aux intérêts de M. le Curé, mais il est de leur devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune dont les besoins sont nombreux.

Qu'aux termes de l'article 30, paragraphe 13, de la loi du 18 juillet 1837, les Communes ne sont tenues à pourvoir au logement des Ministres du Culte salariés par l'Etat qu'autant que les fabriques ont point de ressources.

Que par les motifs qui précèdent, le Conseil municipal se croit en droit de ne point comprendre dans ses propositions budgétaires la somme précitée de deux cent cinquante francs précitée.

Et ont les membres présents à la séance signé la présente délibération après lecture faite.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

M. Loris C. Ciarad, Lanza, Nardino & Debernardi

Meglio Mattioli

I. Ortolan

H. Scamaroni

P. Comporetto

Montepagano

Séance du trente-un mai 1868.

Pergame della Spalle
del Comune

Attendu que le bail du bien rural dénommé Spalle del Comune est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

Delibere

Art. 1. Le dit bien sera affermé pour l'espace de trois ans et demi qui commenceront le premier juillet prochain et termineront le trente-un décembre mil huit cent soixante-neuf.

Article 2. La première mise à prix est fixée à quinze francs par an.

Article 3. L'adjudicataire paiera le prix du prix à la fin de chaque année; il sera obligé de fournir une caution solidaire pour la garantie de son bail; il ne pourra sous-louer le bien sans le consentement de l'Administration.

Art. 4. Si l'adjudicataire ne versait par ^{après son bail} les époques ci-dessus fixées, il y serait contraint par toutes les voies de droit.

Art. 5. Tous les frais relatifs à l'adjudication, tels que l'affiches, publications, timbre et enregistrement seront à la charge de l'adjudicataire;

Deux expéditions ont été
adressées au Sous-Prefet
le 10 juin 1868.

Article 6. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^e le Préfet.

A Bonifacio, le jour, mois et an que dessus.

E. Ciarad, Lazare Thachino & H. Scamaroni

L. Cratao

Meylin Mathias

Debernardi

v. M^e Parri

J. Comporetto

Montepagano

Séance du trente un mai 1868.

Attendu que les droits d'octroi affranchis aux animaux vivants, viande saine, lard, poissons de mer marinés, fromages secs, cire brute et foie étant très peu élevés, il y a lieu de demander pour ces objets l'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime pour cinq ans.

Vu le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils Municipaux;

Vu le projet du tarif général des octrois dressé pour l'exécution des articles 8, 9 et 10 de la même loi.

Attendu que les taxes indiquées dans ce tarif permettent l'augmentation de celles qui figurent dans le tarif de l'octroi de Bonifacio pour les objets ci-dessus spécifiés.

Que cette combinaison aura pour but d'augmenter d'environ trois cents francs les revenus de la ville, qui ne sont plus en rapport avec ses dépenses.

Le Conseil Municipal à l'unanimité ne saurait trop prier M^e le Préfet d'avoir la bonté d'approuver la présente délibération pour qu'elle sorte son effet à partir du 1^{er} janvier 1869, date du commencement du nouveau bail des droits d'octroi.

Et ont les membres présents à la séance signé la présente délibération après lecture faite. E. Ciarad, Lazare Thachino & H. Scamaroni

v. M^e Parri

Debernardi

Meylin Mathias

L. Cratao

J. Comporetto

Montepagano

Séance du 31 mai 1868.

Le Conseil Municipal

Vu le compte rendu par le Secrétaire Municipal de ses recettes et dépenses depuis le 1^{er} janvier 1867 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend: 1^o le rappel du compte de l'exercice 1866; 2^o les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de l'exercice 1867; 3^o les recettes et les dépenses concernant les services hors budget.

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1867, établi en regard du compte précédent.

Augmentation d'un décime
les taxes affranchies à
certains objets désignés
dans le tarif de l'octroi

Deux expéditions ont été
adressées au Sous-Préfet le
16 juin 1868.

Delibération approuvée
des Comptes administratifs
et de gestion de l'exercice
1867.

Deux expéditions ont été adressées
au Sous-Préfet le 16 juin 1868.

et présentant les recettes et les dépenses pour l'exercice, pendant les trois premiers mois de la gestion 1868.

Valer pièces justificatives rapportées à l'appui, tant du compte de la gestion 1867 que des opérations complémentaires effectuées en 1868;

Valer budgets primitif et additionnel des recettes et dépenses présumées de l'exercice 1867, arrêtés par M. le Préfet du département, et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif pour lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la Commune en a retirée

Considérant que le compte précité a été bien établi, et qu'il y a conséquemment lieu de l'approuver.

Délibère

Article 1^{er} Statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1866, sans le règlement et l'approuvement par le Conseil de Préfecture, conformément à l'article 66 de la loi du 18 juillet 1867, le Conseil admet les recettes de la gestion 1866 pour la somme de

Les dépenses, pour celle de

Prene l'excédant de la recette à

Et attendu que, par l'arrêté du Comptable précité, le Comptable a été reconnu débiteur de

Déclare le Comptable débiteur, sur son compte de la gestion 1866 de la somme de

Article 2. Statuant sur les opérations de l'exercice 1867, sans le règlement et l'approuvement par le Conseil de Préfecture, le Conseil admet les opérations effectuées, tant pour la gestion 1867 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1868, savoir:

En recette pour

En dépense pour

D'où résulte un excédant de dépense de

Le résultat définitif de l'exercice 1866 ayant présenté un excédant de recette de

Le résultat définitif de l'exercice 1867, égal au résultat du compte d'administration du même exercice, est un excédant de dépense de

Fait et délibéré à Pontécivo, le jour, mois et an que dessus.

E. Girard; Lazare Natchine; H. Scamaroni; L. Ortolan

M. Péri

Debernard

Meylan Mathias

T. Homparetti

Montepogano

Séance du 31 mai 1868.

Le Conseil arrête le projet du budget pour l'exercice 1869, en recettes à quatorze mille huit cent un franc, onze centimes, et en dépenses pour la même somme en dépenses.

La majorité du Conseil a voté la suppression du traitement et frais de bureau du Commissaire de police - le vote a eu lieu en vue d'un effort d'économie.

Arrêté du projet du budget pour l'exercice 1869.

et des nombreux besoins de la ville. C'est donc uniquement pour cela et non pour en vouloir à M^r Benicelli, Commissaire actuel. Le Conseil lui témoigne au contraire la satisfaction pour les services qu'il a rendus et pour cet esprit de conciliation qu'il apporte dans ses fonctions.

La majorité a également voté la diminution du personnel des gardes champêtres. Un seul garde suffit et l'économie de 480 francs qui résulte de la diminution de ce personnel réunie à celle du traitement du Commissaire de police, dont les fonctions pourront être remplies par un membre du Corps Municipal, auquel il lui sera alloué comme autrefois trois cents francs par an et sera affectée à l'amortissement de l'emprunt que la ville doit contracter pour la conduite des eaux de San Giuliano et l'établissement d'une fontaine publique. E. Ciurari; Lazaro Stahino & H. Scamaroni;

L. Orataz Meglio Matthias Debernardis
M^r Porri P. Hompretti Montepagano

Séance du 31 mai 1868.

Cours d'adultes.

Deux expéditions ont été
adressées au Sous-Préfet le
17 juin 1868.

En votant la somme de cinquante francs pour concourir à l'entretien de
deux Cours d'adultes communaux pour l'année 1869 le Conseil regrette que
l'insuffisance des ressources Municipales ne permette d'allouer davantage à ces
classes du soir dont les résultats sont très satisfaisants. Le Corps serait bien aise
que les deux Directeurs des cours d'adultes le Directeur des frères et le Substitut
laïque profitassent à partir de l'année courante du bénéfice accordé par l'article 7 de
la loi du 10 avril 1867 sur l'instruction primaire.

Sont les membres présents à la séance signés la présente délibération après
lecture faite.

L. Orataz E. Ciurari; Meglio Matthias H. Scamaroni;
Lazaro Stahino & M^r Porri
P. Hompretti Montepagano

Séance du 7 juin 1868.

Entretien des aliénés
pendant l'année 1867

Deux expéditions ont été
adressées au f. Préfet le 18 juin

Le Conseil Municipal de la ville de Bonifacio réuni extraordinairement dans
la Salle de la mairie sous la présidence de M^r le maire

Au la lettre en date du 4 de ce mois par laquelle M^r le Sous-Préfet de Sartène
invite M^r le Maire à faire voter la somme de deux cent quarante-deux francs
vingt-trois centimes pour l'entretien de trois aliénés bonifaciens dans l'asile
de Bion pendant l'année 1867.

Attendu qu'une somme de deux cent quarante-deux francs a été inscrite

pour et objet au budget de l'exercice courant,
qu'il y a donc lieu de l'affecter à la dépense faite pour 1867, d'autant plus
que l'entretien des aliénés pour 1868 ne sera exigible qu'en 1869.

Délibéré:

Article 1^{er} la dite somme de deux cent quarante - un francs, vingt-trois centimes pour l'entretien des aliénés pendant l'année 1868 sera prélevée sur le crédit ouvert à cet effet au budget communal de l'exercice 1868.

Article 2. la présente délibération sera fournie à l'approbation de M^e le Préfet.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

L. Ortolan Secrétaire M^e L. Mathias M^e Camaroni
Lazare Stachino & v. M. Paris
P. Komparottis Montepagone

Séance du onze juin 1868

Fournitures pour l'éclairage

Deux expéditions ont été adressées au Préfet le 13 juin

Le Conseil Municipal de la ville de Bonifacio réuni extraordinairement dans la salle de la Mairie sous la présidence de M^e le Maire attendu qu'il convient de mettre en adjudication au rabais et sur soumissions cachetées les fournitures nécessaires pour l'éclairage public de la ville et du faubourg

Délibéré:

Article 1^{er} les fournitures à faire et la mise à prix de chacune d'elles sont les suivantes:

Huile de pétrole	60 centimes le litre
Mèches	8 francs le Kilogramme
Cheminées	30 centimes l'une
Peaux de chamois	trois francs l'une
Blanc d'Espagne	quarante centimes le Kilogr.
Alumettes	dix centimes le mille
Espirit de vin	un franc 60 centimes le litre
Corchon en fil	60 centimes l'un
Chiffon	30 centimes l'un

Article 2. les fournitures seront été toutes de bonne qualité et livrées par l'adjudicataire à la première réquisition de M^e le Maire.

Article 3. Au cas que les fournitures ne seraient pas de bonne qualité ou que l'adjudicataire ne put ou ne voulait pas les livrer, quand on en aura besoin, elles seraient achetées à ses risques et périls et le prix préfixé sur les sommes qui lui seraient dues par la ville ou exigé de lui dans le cas contraire.

Article 4. Les fournitures seront faites pour l'espace de trois ans, à partir du 8 juillet prochain

Article 4. Le prix des fournitures sera payé à la fin de chaque trimestre d'après facture établie sur timbre par l'adjudicataire et agréée par M^e le Maire.

Article 5. L'adjudicataire fournira bonne et valable caution qui obligera conjointement avec lui.

Article 7. Tous les frais relatifs à l'adjudication, affiches, publications, timbre et enregistrement seront à la charge du soumissionnaire.

Article 8. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^e le Préfet de Bonifacio, le jour, mois et an que dessus. Approuvé un renvoi en marge.

B. N. Crani H. Scamaroni Debernardi
Lazare Flaminio & C. Ciardi L. Ortolan Georges Carlier

C. Montepagano

Karava à exécuter
sur le chemin vicinal
de Santa Marga

L'an mil huit cent soixante-huit, le quatorzième. Le Conseil Municipal réuni extraordinairement dans la Salle de la Mairie sous la présidence de M^e le Maire.

Attendu qu'il est urgent d'exécuter des karava d'art, à peu d'argent, sur le chemin vicinal de Santa Marga.

Sur le plan et devis estimatif des karava à faire.

Que quoique la ville n'ait pas les moyens cette année-ci de pourvoir à la somme à dépenser évaluée à mille cent un francs, quatre vingt centimes il y a lieu de procéder immédiatement à l'adjudication des karava et d'engager qu'ils soient effectués cette année même avant le retour de l'automne. L'adjudicataire sera payé sur les fonds communaux de l'exercice 1869, qu'il y a lieu de supposer que l'adjudication aura lieu dans de pareilles conditions.

Délibère:

Article 1^{er}. L'adjudication des karava sus énoncés aura lieu le plus tôt possible au rabais et sur soumissions cachetées.

Article 2^{me}. Le montant de l'adjudication sera payé dans le courant de l'exercice 1869.

Article 3^{me}. Tous les frais résultant de l'adjudication seront à la charge de l'adjudicataire.

Le Conseil profite de cette occasion pour prier M^e le Préfet de daigner accorder ou solliciter une subvention en faveur de la ville de Bonifacio à l'effet de l'aider de faire pour continuer les karava de redressement de cette grande artère qui aboutira au golfe très important de Santa Marga. Les indemnités de terrains et les karava déjà exécutés sur ce chemin portent la dépense à un chiffre bien imposant.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^e le Préfet.

B. N. Crani H. Scamaroni
L. Ortolan Meglio Mathias Lazare Flaminio & C. Ciardi
V. M. Porri

Montepagano

Forci

Exp.

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingt-quatrième. Le Conseil Municipal de la ville de Bonifacio réuni dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de M^e le Maire. Attendu que l'exécution de karava imprévus d'art sur le chemin vicinal ordinaire, n'étant d'une urgence absolue et d'une constance, et ne pouvant pas subir les délais de l'adjudication. Etant les membres présents signent la présente délibération après lecture faite.

Montepagano

Forci

Montepagano

Forci

Montepagano

Forci

Montepagano